



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section Installations Classées
DCPPAT-BICUPE-GM-2018 - 144

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **MAINTENAY**

MONSIEUR ROMAIN DESERT

ARRÊTÉ PREFECTORAL DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1999 autorisant l'Entreprise Michel DESERT à exploiter une carrière de craie, lieux-dits « Le Bois de Maintenay » et « Le Blanc Pays » à MAINTENAY ;

VU la demande de changement d'exploitant présentée le 7 septembre 2017 par M. Romain DESERT ;

VU le rapport de l'Inspection de l'environnement en date du 26 avril 2018 ;

Considérant que M. Romain DESERT a fourni tous les éléments nécessaires à la constitution du dossier de changement d'exploitant ;

Considérant qu'il convient donc d'acter le changement d'exploitant ;

Considérant qu'il convient de ne pas solliciter l'avis de la CDNPS sur ce dossier, conformément à l'article R 516-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.-

Monsieur Romain DESERT résidant 12 rue de Rougeville à BUIRE LE SEC (62870) est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté complémentaire pour la poursuite de l'exploitation, aux lieux et place de l'Entreprise DESERT Michel sur le territoire de la commune de MAINTENAY aux lieux dits « Le bois Maintenay » et « Le Blanc Pays » (parcelles section D1 n° 335, 336, 340 section ZD n°40) des installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	A-D ou NC
Exploitation d'une carrière au sens de l'article 4 du Code Minier.	Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de craie sur une surface autorisée de 1 ha 57 a 70 ca dont 89 a 36 ca voués à extraction et une profondeur de 10 m (cote NGF = + 58 m).	7 500 t/an et un volume maximal extrait de 90 000 m ³ sur 30 ans	2510-1	A
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieur à 40 kW mais inférieur à 200 kW.	Installations de traitement par broyage.	Puissance installée 48 kW et capacité de traitement de 7.500 t/an.	2515-2	D

Monsieur Romain DESERT se substitue d'office à l'Entreprise DESERT Michel, dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter délivrée le 1^{er} décembre 1999.

ARTICLE 2 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article **L.181-17** du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille dans les délais prévus à l'article **R.181-50** du même Code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de *deux mois* à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** dudit Code, **dans un délai de quatre mois à compter de :**

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** dudit Code ;

b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de MONTENAY et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de MONTENAY pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de MONTREUIL SUR MER et l'Inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. DESERT Romain et dont une copie sera transmise au Maire de MONTENAY.

ARRAS, le **25 MAI 2018**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- Monsieur DESERT Romain – 12, rue de Rougeville – 62870 BUIRE LE SEC
- Sous-Préfecture de MONTREUIL SUR MER
- Mairie de MONTENAY
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (courriel)
- Dossier
- Chrono